



RECUEIL DES DECISIONS N°1-2021

Publié le 25/01/2021

Sommaire

- Décision N°FDC39 2021 01 06 0001 modifiant les décisions FDC39 2020 05 26 0002 - tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil
- Décision N°FDC39 2021 01 20 0002 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action des associations communales de chasse agréée de BIEFMORIN et de CHAMPROUGIER
- Décision N°FDC39 2021 01 20 0003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLARDS D'HERIA

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com

Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Fédération départementale des chasseurs du Jura
Tableau récapitulatif des décisions d'attribution de plans de chasse individuels chevreuil
Décision N° FDC39 2021 01 06 0001 portant modification de la décision FDC39 2020 05 26 0002
Campagne 2020/2021.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 425 – 6 à L. 425 – 13 et R. 425 – 1 – 1 à R. 425 – 17 du code de l'environnement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura a pris la décision individuelle d'attribution de plan de chasse suivante :

UNITE DE GESTION	MATRICULE	DEMANDEUR	COMMUNE	ESPECE	CATEGORIE	ATTRIBUTION
7	10300	LA CHASSAGNE	LA CHASSAGNE	CHEVREUIL	CHI	1

Fait à Arlay, le 06 janvier 2021
Le Président,
Christian LAGALICE



Décision n° FDC39 2021 01 20 0002 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action des associations communales de chasse agréée de BIEFMORIN et de CHAMPROUGIER

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°312 du 14 mai 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BIEFMORIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°955 du 04 décembre 1968 fixant le territoire de l'ACCA de BIEFMORIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°320 du 14 mai 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPROUGIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°957 du 04 décembre 1968 fixant le territoire de l'ACCA de CHAMPROUGIER ;

Vu le courrier de la commune de LA CHARME en date du 24 juillet 2018 ayant pour objet une demande d'opposition de chasse ;

Vu le courrier adressé le 28 octobre 2020 aux Présidents des ACCA de BIEFMORIN et de CHAMPROUGIER, leur demandant de formuler leur avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Vu la réponse au 23 décembre 2020 du Président de l'ACCA de BIEFMORIN et la réponse au 13 janvier 2020 du Président de l'ACCA de CHAMPROUGIER, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de la commune de LA CHARME, sur ses terrains sur la commune de BIEFMORIN et de CHAMPROUGIER.

DECIDE

Article 1 Les terrains appartenant à la commune de LA CHARME tels que listés ci-après, sont exclus du territoire de chasse des ACCA de BIEFMORIN et de CHAMPROUGIER sur le fondement 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement.

Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif.

Listes des terrains concernés : surface totale de 40 ha 82 a

Commune	Section	N° parcelle	Surface
CHAMPROUGIER	U	2	12 ha 38 a
BIEFMORIN	A	38	25 ha 69 a
		50	2 ha 75 a
			28 ha 44 a

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 L'arrêté préfectoral n°955 et n°957 en date du 04 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action des associations communales de chasse agréées de BIEFMORIN et de CHAMPROUGIER sont abrogés.

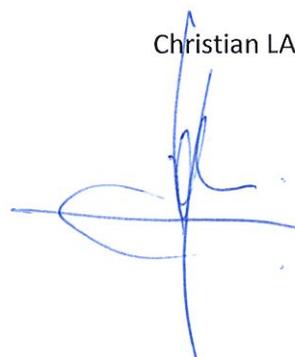
Article 6 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Messieurs les Présidents des ACCA de BIEFMORIN et de CHAMPROUGIER ;
- Messieurs les Maires de LA CHARME, de BIEFMORIN et de CHAMPROUGIER ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 20 janvier 2021

Le Président,

Christian LAGALICE



Décision n°FDC39 2021 01 20 0003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de VILLARDS D'HERIA

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de
Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n°688 du 25 juillet 1969 portant agrément de l'Association Communale de
Chasse Agréée de VILLARDS D'HERIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°685 du 15 octobre 1968 fixant le territoire de l'ACCA de VILLARDS D'HERIA ;

Vu le courrier de Monsieur Éric HERTZ en date du 14 septembre 2020 ayant pour objet une demande
d'opposition de chasse ;

Vu le courrier adressé le 28 octobre 2020 au Président de l'ACCA de VILLARDS D'HERIA, lui demandant
de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Vu l'absence de réponse au 28 décembre 2020 du Président de l'ACCA de VILLARDS D'HERIA, la
Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de
conscience de Monsieur Éric HERTZ, sur ses terrains sur la commune de VILLARDS D'HERIA.

DECIDE

Article 1 Les terrains appartenant à Monsieur Éric HERTZ tels que listés ci-après, sont exclus du
territoire de chasse des ACCA de VILLARDS D'HERIA sur le fondement 3° de l'article L. 422-10
du Code de l'environnement.

Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 25 juillet
2025, soit à la prochaine période quinquennale.

Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Listes des terrains concernés : surface totale de 14ha 44a 47ca

Parcelles déjà en opposition (arrêté n°2016-06-09-01 du 09 juin 2016) :

Commune	Section	N° parcelle	Désignation	Surface
VILLARDS D'HERIA	A	1-2-3-4-5-7-9-10	PRE VERT	5ha 99a 58ca
		23-24-25	ETANG MONNET	3ha 61a 60ca
		26	MOLARD DES CRUES	1ha 29a 05ca
		28-29-31	A LA BOURBE	1ha 09a 80ca
		710-732-734	AU MONNET	1ha 70a 34ca

Parcelle rajoutée à l'opposition :

VILLARDS D'HERIA	A	27	A LA BOURBE	0ha 74a 10ca
---------------------	---	----	-------------	--------------

Parcelles limitrophes à d'autres sises sur le territoire des ACCA de JEURRE, MOIRANS EN MONTAGNE et MARTIGNA.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 5 L'arrêté préfectoral n°2016-06-09-01 en date du 09 juin 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLARDS D'HERIA est modifié.

Article 6 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de VILLARDS D'HERIA ;
- Monsieur le Maire de VILLARDS D'HERIA ;
- Monsieur Éric HERTZ ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 20 janvier 2021

Le Président,
Christian LAGALICE

